



DECISION DE NON OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

@Dossier n° DP 025 410 25 C 0019

Demande déposée le : **27 octobre 2025**
Affichée en mairie le : **28 octobre 2025**

Par : **Monsieur Patrick BEAUD**
Demeurant : **21a, rue de Rochefort -25660- MONTFAUCON**

Pour : **Edifier une clôture et un portail, un auvent et modifier et créer des ouvertures**

Surfaces de planchers créées: **0 m²**
Emprise au sol créée : **0 m²**

Sur un terrain sis : **4b, rue de la Couvre -25660- MORRE**

Cadastré : **ZD 95, 98, 103,105 et 106**

Le maire de Morre,

Vu la demande de déclaration préalable sus visée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone Nhn,

Vu l'arrêté préfectorale n° 3316 du 08/06/2004, pour la protection de captages (périmètres éloigné et rapproché) des Sources d'Arcier,

Vu l'arrêté Préfectoral, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (SPSE) en date du 16/01/2019,
Vu le Zones de Protections Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZPC) du réseau Natura 2000,

Vu l'avis avec directives techniques de la Ste Pipeline Sud-Européen en date du 30/10/2025,
Vu l'avis avec prescriptions du service gestion du Domaine Public du Grand Besançon Métropole en date du 18/11/2025,

Vu l'avis du service ERNF la Direction Départementale des Territoires en date du 04/11/2025,
Vu l'avis de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (Natura 2000) en date 29/10/2025,

Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 20/11/2025,

Considérant que la parcelle support du projet de clôture se situe à environ 6.00 mètres de l'ouvrage SPSE (Société de Pipeline Sud-Européen) destiné au transport d'hydrocarbures liquide sous pression.

Considérant les articles N 2-3, N 3 et N 11 du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Dans les secteurs Nh et Nhn sont autorisés les aménagements, les extensions limitées (50 m² à la date d'approbation du PLU) et les annexes des constructions existantes dont les installations agricoles, **sans création de nouveau logement**.

SERVITUDE PIPELINES :

Les prescriptions techniques de SPSE jointes à la présente décision devront être respectées.

SERVITUDE AS1 :

Eau potable et protection de la ressource : Le projet se situe sur un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et plus exactement dans le **périmètre de protection rapprochée (PPR A)** du captage de la source d'Arcier (Arrêté Préfectoral de DUP n°3316 du 08/06/2004) dans lequel des prescriptions sont imposées pour préserver la ressource en eau. Notamment, les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement y sont interdits.

Pour rappel, **une dérogation à la DUP avait été délivrée par l'ARS en 2020 autorisant la poursuite de ces travaux (terrassement) sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de la ressource en eau.**

Une attention particulière et permanente devra donc être portée en phase travaux comme en phase exploitation pour éviter toute pollution de la nappe.

Les services de l'ARS devront être informés de tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Bruit et nuisances sonores : Toutes les mesures devront être mises en oeuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R.1336-4 à R.1336-13 du code de la santé publique.

Concernant les activités industrielles, artisanales ou commerciales ne relevant pas du régime ICPE, la réglementation repose sur la gestion des activités bruyantes, la réduction du bruit à la source ainsi que la réduction de la propagation du bruit. La réglementation à appliquer porte sur deux volets :

- L'isolation acoustique des locaux à usage professionnel et d'activités (article L. 154-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

- Les émissions sonores limites. L'émergence du bruit perçu par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7 du code de la santé publique).

Le maire est compétent en matière d'anticipation et de gestion de ces situations

Valorisation des eaux de pluie pour des usages domestiques : Le projet n'indique l'installation d'une collecte individuelle d'eaux de pluie.

Afin de préserver les ressources en eau potable d'un point de vue quantitatif, la valorisation des eaux de pluie est possible et devra alors respecter les conditions précisées dans l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques (récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Sites et sols pollués : Les services de l'ARS n'ont pas eu connaissance de sites ou sols pollués sur l'emprise du projet (source : www.georisques.gouv.fr). Ainsi, l'usage actuel des parcelles semble être compatible avec celui visé, sauf si une pollution est découverte lors des travaux. Dans ce cas, l'ARS demande à en être informée.

Lutte anti-vectorielle (LAV) :

Le bâti est un enjeu crucial dans la lutte contre l'implantation du « moustique tigre » (*Aedes albopictus*) sur nos territoires sachant que le département du Doubs est classé comme département colonisé depuis l'été 2020.

Les gîtes de reproduction d'*Aedes albopictus* sont de très petites dimensions, principalement en milieu urbain ou périurbain, rarement en milieux naturels humides ouverts. Ce sont par exemple :

- Seaux, vases, soucoupes,
- Fûts et citernes,
- Écoulements de gouttières,
- Pneus et bâches,
- Tout petit réceptacle d'eaux pluviales à découvert, etc.

Il convient d'éliminer ou à défaut de couvrir hermétiquement (ex : moustiquaire métallique de maille inférieure à la maille millimétrique) tous ces gîtes potentiels.

Au niveau des bâtiments, afin d'éviter la production de gîtes de reproduction de ces moustiques, il convient de respecter les règles suivantes :

- Les coffrets et regards techniques seront installés de préférence verticalement. Ils seront rendus hermétiques,
- Les toits (toitures et toitures terrasses accessibles ou non) ne devront présenter ni creux ni bosses et doivent être en pente suffisante (pente supérieure à 5 %),
- Les toitures terrasses seront recouvertes, de préférence, de graviers ou de végétalisation,
- Les chéneaux et gouttières ont une pente régulière et suffisante pour favoriser l'écoulement. Ils seront facilement accessibles et régulièrement nettoyés. Ils devront être équipés de grilles anti-feuilles et de crapaudines. Leur raccordement devra être parfaitement jointif et étanche,
- L'eau ne devra pas stagner dans les regards (conçus étanches et sans siphon), dans les poteaux creux, sur des plots mal conçus, etc.
- L'aménagement de terrasses sur plots est déconseillé,
- Les terrasses ou plateformes devront présenter une pente suffisante pour ne retenir aucune eau stagnante.

LAV et utilisation de récupérateurs d'eaux de pluie : Les cuves d'eaux peuvent représenter également un gîte larvaire. Le cas échéant, il est donc impératif que :

- Les arrivées d'eaux soient équipées de filtres ne permettant pas aux moustiques d'envahir l'intérieur des cuves. La maille des filtres doit donc être inférieure à une maille millimétrique régulière,
- Les événements d'aération soient tous, sans exception, équipés d'une moustiquaire métallique de maille inférieure à la maille millimétrique,
- Toutes les connexions soient parfaitement jointives et étanches.

Ambrosie : La présence d'ambrosie a été constatée sur la commune de Morre.

Différentes espèces d'ambrosie (à feuilles d'armoïse, trifide et à épis lisses) présentent un enjeu de santé publique certain : l'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé. Leurs pollens provoquent chez de nombreuses personnes des réactions allergiques importantes. Elles sont également source de nuisances pour les agriculteurs, car elles constituent des plantes adventices concurrentielles de certaines de leurs cultures. Ces ambrosies tendent peu à peu à coloniser tout le territoire.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction des plants d'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'oeuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

Une recherche des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site devra être réalisée ainsi que leur destruction, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les terres et granulats importés ou exportés sont exempts de graines d'ambrosie. Il est tenu à une obligation de moyen pour la prévention de la dissémination et à une obligation de résultat si sa présence est avérée. Cela implique également de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambrosie, et de limiter ainsi les émissions de pollen.

Pollens : Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens et arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*), prêles.

Plus particulièrement en zone urbaine, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA avait édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique. Il est encore téléchargeable à l'adresse suivante : santeevironnement-nouvelleaquitaine.fr/content/uploads/2025/04/Guide-Vegetation-en-ville.pdf

ACCES ET VOIRIE :

Mobilier et ouvrage sur le Domaine Public : Le projet devra se satisfaire des ouvrages ou mobiliers déjà présent sur le domaine public.

Cependant si leur déplacement est nécessaire, la demande est à formuler à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole, le coût du déplacement étant à la charge du demandeur.

Si un déplacement de candélabre est nécessaire une demande est à formuler auprès du service Eclairage Public de GBM (periurbain.sr@grandbesancon.fr). Les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte et gestion des eaux pluviales en limite de domaine public/domaine privé :

Dans le cadre de la bonne gestion des eaux de ruissellement des voies publiques et plus précisément au droit des entrées charretières privatives, chaque propriétaire devra prendre en compte et supporter financièrement la mise en oeuvre des infrastructures* nécessaires pour stopper ou enrayer le cheminement des eaux pluviales de voirie sur le domaine privé.

Ces infrastructures pourront être de différentes sortes et adaptées au contexte, elles pourront prendre la forme d'un seuil avec ressaut ou d'une bordure avec ressaut ou d'une grille longitudinale ou tout autre dispositif ayant pour objectif de stopper le cheminement des eaux sur le domaine privé.

Cheminement modifié et consécutif à la création d'un accès privatif sur le domaine public.

D'une manière plus générale, les propriétaires des habitations délibérément réalisées en aval des voies publiques et dont la topographie des lieux est clairement défavorable (forte pente du terrain) doivent accepter et supporter le fait d'une telle implantation. Les contraintes liées à la topographie du terrain peuvent être de différentes natures et plus particulièrement la prise en compte et la gestion des eaux pluviales au sens large du terme.

Eaux pluviales de ruissellement : Les eaux pluviales de la parcelle seront captées sur la propriété, tout écoulement sur le Domaine Public étant interdit.

Travaux impactant le Domaine Public : Tous travaux ayant un impact ou étant en limite du Domaine Public (création, modification ou suppression d'accès véhicule, branchement aux réseaux, dépôt de matériaux ou emprise de chantier, etc...) sont interdits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de travaux à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole et qu'ils aient été autorisés par un arrêté de voirie.

Le nettoyage du domaine public et les éventuelles dégradations liées aux travaux sur l'espace public est de la responsabilité du pétitionnaire.

En cas de défaillance, le nettoyage et la remise en état seront exécutés par Grand Besançon Métropole, la commune ou une entreprise spécialisée aux frais du pétitionnaire.

Accès propriété : Un seul accès véhicule au Domaine Public est autorisé par entité foncière, avec une largeur de 4.00 mètres (6.00 mètres maximum en cas de difficulté de giration liée à la configuration des lieux).

Trottoirs et espace public : Les travaux ne devront en aucune façon modifier les trottoirs et l'espace public, tant en ce qui concerne les altitudes existantes que la nature des revêtements.

Respecter la cote d'alignement : Il est nécessaire de respecter les cotes futures de voirie à l'alignement pour l'aménagement du futur accès. Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole.

Aspect extérieur :

La couleur des matériaux doit être en cohérence par rapport à l'environnement existant. Le blanc (hors menuiseries), les couleurs vives ou inhabituelles sont interdits.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**M. PONT Hervé - Conseiller
MAIRIE DE MORRE**

Fait à Morre le,

23 NOV. 2025

"Par délégation du Maire"



Informations :

Le terrain est concerné par :

- servitude T5, aéronautique,
- par le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour :
- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

[https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque %20sismique.pdf](https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf).

- le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa faible,
- ZNIEFF (type1) en limite Est des parcelles,
- milieux humides (02/2025) en limite Est des parcelles,
- Natura 2000 en limite Est des parcelles
- zone de présomption archéologique. Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Nota Bene :

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain, il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'achèvement des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droits des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le



ID : 025-212504104-20251123-DP2025_0019-AR